

**RLR 550-1b****Circulaire du 3 mai 1961**

(Enseignements classiques et modernes: bureau A 1)

Texte adressé aux recteurs.

***Cahiers de textes***

Diverses circulaires, toujours en vigueur, ont appelé l'attention des chefs d'établissement et des professeurs sur l'importance qui s'attache à une tenue correcte des cahiers de textes, qu'il s'agisse du cahier de textes de classe, qui constitue un document officiel ou d'un cahier de textes individuel, que chaque élève est tenu de posséder. Un cahier de textes bien tenu est, pour l'élève, l'instrument premier de tout travail personnel efficace. Le cahier de textes de classe, qui sert avant tout de référence aux cahiers de textes individuels, et doit être, de façon permanente, à la disposition des élèves qui peuvent à tout moment s'y reporter, assure en outre, dans l'esprit de la circulaire du 20 octobre 1952 la liaison entre les professeurs et les maîtres chargés des études surveillées. Il permet enfin, en cas d'absence ou de mutation d'un professeur de ménager une étroite continuité entre l'enseignement du maître précédent et celui de son suppléant ou de son successeur. A ces divers titres, cahiers de textes de classe et cahiers individuels doivent être complets, de maniement facile et exempts de fautes. Ils doivent refléter la vie de la classe et permettre de suivre avec précision la marche des études.

Soucieux de donner toute son efficacité à cette traditionnelle institution, je vous serais reconnaissant de vouloir bien rappeler aux chefs d'établissement les prescriptions réglementaires concernant les cahiers de textes. Vous insisterez particulièrement sur les points suivants, qui reprennent, en les complétant ou en les précisant à l'occasion, des dispositions que connaissent bien les professeurs, choisies parmi celles qui paraissent répondre le mieux aux exigences d'un enseignement méthodique.

***Cahiers de textes de classe***

Le cahier de textes de classe sera établi par discipline et, dans chaque discipline, par matière enseignée. C'est ainsi que la chimie sera séparée de la physique, la géographie de l'histoire, le latin, cela va de soi, du français ou du grec. En mathématiques, arithmétique, algèbre, trigonométrie, géométrie, mécanique feront l'objet individuellement ou groupées, de rubriques distinctes. Il en sera de même pour l'instruction civique et pour l'éducation morale, qui seront séparées de la discipline du professeur qui donne l'une ou l'autre de ces formations.

Les séances de travail et de travaux scientifiques expérimentaux définis par la circulaire du 23 septembre 1960 (BO n° 26 du 6 octobre 1960) feront l'objet d'une mention particulière comportant l'indication des exercices auxquels elles auront donné lieu. Des cahiers de textes annexes, ne comportant qu'un nombre de pages réduit, seront prévus pour les disciplines qui, comme les langues vivantes, séparent temporairement des groupes d'élèves du groupe principal.

Le cahier de textes portera, soigneusement distingués dans leur présentation (mise en page, emploi de capitales, soulignement), les textes et indications de devoirs, leçons, préparations, exercices de contrôle, travaux de toute nature. Chacun de ces exercices sera accompagné des questionnaires, plans d'étude, directives, indications de lectures donnés par le professeur. Il serait souhaitable que les devoirs proprement dits, tels qu'ils sont définis par la circulaire du 3 mai 1961 fussent affectés d'un numéro d'ordre. Ils porteront, outre la date du jour où ils sont donnés, l'indication du jour où ils doivent être présentés ou remis par l'élève et

de la date de la séance au cours de laquelle se feront normalement leur restitution et leur correction.

Les textes de devoirs et de compositions (manuscrits, reproduits au duplicateur ou imprimés) figureront au cahier de textes in extenso. Il en sera de même du texte des exercices lorsque ceux-ci ne figureront pas, comme c'est le cas pour les mathématiques, sur un cahier spécial. Les leçons et préparations données par référence à un livre seront accompagnées d'indications permettant de se faire une idée de leur objet, de leur nature et de leur étendue.

Dans les disciplines qui donnent lieu à un cours, ou qui comportent l'étude systématique d'une matière, le cahier de textes portera, à sa date, l'indication de la question traitée. Exemples. - Géométrie: position relative de deux cercles. Latin : questions de lieu. Histoire: l'oeuvre de l'Assemblée constituante. Dessin à vue: nature morte. Dans les disciplines qui comportent des travaux pratiques ou des sorties consacrées à l'étude du milieu, mention sera faite de leur nature et de leur objet.

En tête du cahier de textes de la classe, doivent figurer avec les noms des professeurs, le tableau des compositions, l'emploi du temps de la classe, complété par l'indication des matières auxquelles chaque heure est habituellement consacrée, et l'emploi du temps afférent au travail personnel des élèves, tel qu'il doit être établi en vertu des dispositions de la circulaire du 12 décembre 1951.

Le cahier de textes de classe sera tenu, soit par le professeur lui-même, pratique qui paraît particulièrement recommandable dans le premier cycle, soit par un élève soigneux, diligent et connaissant l'orthographe, doublé d'un suppléant éventuel. Le cahier de textes ne quittera jamais l'établissement. Il sera confié, en dehors des heures de classe à un élève, si possible interne, qui en assurera la garde dans les conditions fixées par le chef d'établissement ou le censeur des études. Il sera à la disposition des autorités universitaires, notamment des inspecteurs généraux à l'occasion de leurs visites.

Dans les collèges d'enseignement général où les maîtres sont tenus de présenter une préparation écrite de classe, le rôle du cahier de textes se limitera à l'indication des devoirs et des leçons.

À la fin de chaque année scolaire ces cahiers seront rassemblés, et conservés pendant cinq ans. Ils pourront être consultés par les conseils d'enseignement et les conseils de classe ou occasionnellement confiés par le chef d'établissement, à titre de modèle, à des professeurs débutants.

Il appartiendra au chef d'établissement, au terme de cette période, de déterminer quels sont ceux d'entre eux qui témoignant d'un enseignement original, méritent d'être versés aux archives de la maison.

### *Cahiers de textes individuels*

Les cahiers de textes individuels qui, dans l'esprit de la circulaire précitée du 12 décembre 1951, constituent le lien permanent entre la classe et la famille, seront tenus par les élèves avec le plus grand soin, selon les mêmes directives que les cahiers de textes de classe. Il appartiendra toutefois aux chefs d'établissement de décider s'ils doivent être conçus comme la réplique du cahier de textes de la classe (classement par discipline) ou si un ordre purement

chronologique n'est pas préférable, en particulier pour le premier cycle. En tout état de cause, les cahiers de textes individuels devront contenir les mêmes indications et les mêmes documents que les cahiers de textes de classe.

Les professeurs, pour les disciplines qui les concernent, les chefs d'établissement et censeurs des études, pour l'ensemble des disciplines, sont responsables de la tenue des cahiers de textes, tant individuels que collectifs. Les uns et les autres exerceront un contrôle périodique, matérialisé, par une date et un émargement.

Ces dispositions qui intéressent toutes les classes des établissements dispensant les enseignements de second degré, y compris les classes préparatoires aux grandes Ecoles, et qui n'ont d'autre prétention que de généraliser des pratiques dont l'expérience a attesté la valeur, sont applicables sous le contrôle des autorités académiques et de l'inspection générale dès la rentrée scolaire prochaine.

RM/F. n°190 du 15mai1961.